

Secrétaire général, sur la nécessité et faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains¹¹⁶,

20. *Demande* au Secrétaire général de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi et à la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour;

21. *Rappelle* sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993, au paragraphe 10 de laquelle elle a invité le Secrétaire général à renforcer les moyens dont le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat dispose pour assurer le suivi et promouvoir les mesures prises par le système des Nations Unies et la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement de l'Afrique, tels qu'ils sont définis dans le nouvel Ordre du jour;

22. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1995 à Addis-Abeba pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en septembre 1993 touchant leur coopération en 1994-1995 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

23. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public aux problèmes économiques et sociaux, aux réalisations et aux besoins des États africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

89^e séance plénière
15 décembre 1994

49/65. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1993¹¹⁷,

Notant la déclaration faite le 17 octobre 1994 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹¹⁸, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1994,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable que les États qui sont parties au Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires¹¹⁹ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents ont de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Relevant dans la déclaration du Directeur général que l'Agence est maintenant en mesure d'appliquer son plan de contrôle et de vérification continus en Iraq,

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et GC(XXXVIII)/RES/16 de la Conférence générale de l'Agence, en date du 23 septembre 1994¹²⁰, concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹²¹, ainsi que des déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date des 31 mars, 30 mai et 4 novembre 1994¹²², gravement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas respecté ses obligations en matière de garanties; et appuyant tous les efforts, notamment les entretiens bilatéraux en cours, qui peuvent contribuer à la mise en oeuvre intégrale par la République populaire démocratique de son accord de garanties,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVIII)/RES/6 concernant les mesures pour résoudre les questions internationales liées à la gestion des déchets radioactifs, GC(XXXVIII)/RES/7 concernant un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(XXXVIII)/RES/8 concernant le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(XXXVIII)/RES/10 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties,

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹²⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

¹²¹ Agence internationale de l'énergie atomique, INF/CIRC/403.

¹²² S/PRST/1994/13, 28 et 64 respectivement; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

¹¹⁶ A/48/335 et Add.1 et 2.

¹¹⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1993* [Autriche, juillet 1994, GC(XXXVIII)/2 et Corr.1]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/49/297 et Corr.1).

¹¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 33^e séance, et rectificatif.

GC(XXXVIII)/RES/15 concernant les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires, GC(XXXVIII)/RES/16 concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(XXXVIII)/RES/17 concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(XXXVIII)/RES/19 concernant l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et GC(XXXVIII)/RES/21 concernant l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a toutes adoptées le 23 septembre 1994, à sa trente-huitième session ordinaire¹²⁰.

Prenant note également de la résolution GC(XXXVIII)/RES/14 concernant l'amendement de l'article VI du statut relatif à la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence¹²⁰.

Se félicitant de la résolution GC(XXXVIII)/RES/18, dans laquelle la Conférence générale de l'Agence invite l'Afrique du Sud à participer de nouveau à toutes les activités de l'Agence¹²⁰.

Prenant acte de l'adoption, le 17 juin 1994, et de l'ouverture à la signature, au siège de l'Agence à Vienne, de la Convention sur la sécurité nucléaire¹²¹.

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

5. *Se félicite également* des mesures et décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

6. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient en vue de faire appliquer l'accord de garanties encore en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, et prie instamment cette dernière de coopérer sans plus tarder avec l'Agence aux fins de l'application intégrale dudit accord et de permettre à l'Agence d'avoir accès à toutes les informations et à tous les sites visés par les garanties;

7. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence et de l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril, 707 (1991) du 15 août et 715 (1991) du 11 octobre 1991, et souligne que l'Iraq doit continuer de coopérer sans réserve avec l'Agence pour assurer l'application complète et durable des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

8. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et se félicite des initiatives prises par l'Agence pour intensifier les efforts de coopération internationale à cet égard;

9. *Demande* à tous les États de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux activités de l'Agence.

90^e séance plénière
15 décembre 1994

49/87. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992 et 48/59 A du 14 décembre 1993, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1994¹²⁴.

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande de nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

B

LE GOLAN SYRIEN

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1994¹²⁴.

¹²¹ Agence internationale de l'énergie atomique, INF/CIRC/449.

¹²⁴ A/49/556.